
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-485 DU 12 OCTOBRE 1999

Portant agrément de l'Industrie
Béninoise des Corps Gras
au régime "C" du code des
investissements pour son projet
d'extension de l'Huilerie de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi après avis de la Commission Technique des investissements ;

.../...

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Septembre 1999 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet d'extension à l'Huilerie de Cotonou de l'Industrie Béninoise des Corps Gras (I.B.C.G) est agréé au régime "C" du Code des Investissements pour compter de la date de la signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle l'Industrie Béninoise des Corps Gras doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à l'extraction, au raffinage et à la commercialisation des huiles alimentaires à base de graines de coton.

Article 3.- Les machines, matériels et outillages à exonérer sont :

- Huit (08) Nettoyages de graines (2 AC-V299, 2CF-V 450 4CLV-600)
- Délinteuses et accessoires
- Quatre (04) Premières coupes
- Dix (10) deuxièmes coupes
- Nettoyeuses de lint et accessoires
- Une (01) Première coupe
- Deux (02) Deuxièmes coupes
- Un (01) Emballage de lint et accessoires
- Deux (02) Décortiqueuses et séparateur de graines et accessoires
- Un (01) Lot de câbles convoyeurs et pièces de rechange
- Trois (03) Ponts bascules électroniques
- Une (01) Balance automatique de pesage
- Un (01) vibreur nettoyeur et accessoires
- Deux (02) Séparateurs magnétiques et accessoires
- Un (01) Conditionneur vertical et accessoires
- Quatre (04) Presses complètes avec accessoires
- Deux (02) Filtres pompes et accessoires
- Un (01) Compresseur d'air
- Un (01) Lot de câbles appareils de contrôle et de mesure

.../...

- Une (01) Extraction par solvant avec accessoires (purges, chauffoirs, séparateurs, etc.)
- neuf (09) Pompes de recyclage du miscella
- Deux (02) Hydroclones
- Un (01) Cyclone séparateur eau-solvant
- Un (01) Toasteur-désolvantiseur-sécheur et accessoires (purges, pompes, chauffoirs, évaporateurs, condensateurs, etc)
- Un (01) Tank de stockage de miscella avec les pompes annexes
- Un (01) Equipement et accessoires de mise en pellets des tourteaux
- Un (01) Equipement de neutralisation avec accessoires (neutraliseur de coton, pompes, appareils de mesure et de contrôle, pipe-lines, moteurs, etc.)
- Un (01) Equipement de décoloration avec tous les accessoires (décolorateurs, pompes, dégommeurs, appareils de mesure et de contrôle, filtres moteurs.)
- Un (01) Equipement de désodorisation (désodoriseur, , pompes filtres, appareils de mesure et de contrôle moteurs, etc)
- Une (01) Chaudière complète de 20 à 40 T de vapeur avec accessoires
- Un (01) Turbo-alternateur de 1 000 à 2 000 KVA avec armoires électriques, câbles, etc
- Un (01) lot de pipe -line, pompes, appareils de mesure pour le transport des huiles
- Un (01) lot de feuilles de tôle, pompes-moteurs pour la construction des réservoirs (tanks) d'huile
- Un (01) Groupe électrogène de 500 KVA.
- Deux (02) balances Electroniques Mettler
- Une (01) Etuve universelle
- Un (01) Dessiccateur "Novus"
- Un (01) Dessiccateur "Novus"
- Deux (02) Disques en porcelaine émaillée
- Deux (02) Paquets de gel de silice
- Un (01) broyeur à graines
- Une (01) rampe d'extraction (6 Postes)
- Douze (12) Extracteurs de Soxhlet complet
- Un (01) Chauffe - ballon
- Un (01) Chauffe - ballon.
- Un (01) Agitateur Magnétique chauffant
- Un (01) Agitateur Magnétique non chauffant
- Une (01) Burette de précision à zéro
- Un (01) appareil à distiller l'eau
- Un (01) Baril de 10 litres en verre
- Un (01) Détartrant pour alambics

- Un (01) Centrifugeur d'appoint
- Un (01) Evaporateur rotatif
- Une (01) Hotte Mobile
- Un (01) pH-mètre de paillasse
- Un (01) Minéralisateur DIGES DAHL HACH
- Deux (02) Barils en polyéthylène naturel
- Trois (03) Boîtes de Barreaux Aimantés
- Quatre (04) sachets Bouchons en liège
- Vingt (20) Bouchons Kartell en poly
- Une (01) boîte de capsules pour pesées
- Six (06) Paquets de Filtres sans Centres WHATMAN
- Quatre (04) Paquets de Cartouches d'extraction WHATMAN
- Vingt (20) Entonnoirs coniques Kartell
- Deux (02) Paires à pipeter
- Cinq (05) Pissettes en polyéthylène
- Un (01) Paquet de spatules en acier inox
- Un (01) Support de tubes à essai
- Un (01) Support élévateur BOY
- Deux (02) Statifs à Tige Centrale
- Deux (02) paquets de Princes à mâchoires
- Deux (02) paquets de Noix universelles LABOMECA
- Deux (02) princes pour Burettes
- Un (01) Support pour pipettes
- Un (01) Support de burettes
- Un (01) Support Egouttoir mural
- Un (01) Support Labomeca pour Ampoules
- Un (01) Support de Tubes à Centrifuger
- Un (01) Papier-réactif Dosatest
- Une (01) Plaque chauffante en Ceran
- Un (01) pipeteur PIPETUS
- Un (01) Réfrigérateur de Laboratoire
- Deux (02) Paires de Gants en Polychlorure de Vi
- Deux Paires (02) de Gants en NBR Suédé
- Quatre (04) Diphoterines en Spray 290 ml
- Un (01) Mini Toucan *Plus*
- Deux (02) ballons de 1L à rodage 24/29
- Deux (02) Décanteurs de 5 ml ASTM
- Deux (02) Réfrigérants normalisés de 400 ml
- Quatre (04) Allonges Coudées à rodage conique
- Huit (08) Allonges Coudées à 2 rodages

- Six (06) Ampoules à decanter
- Dix (10) Ballons à fond rond (250)
- Deux (02) Ballons à fond rond (500)
- Deux (02) Ballons à fond rond (1000)
- Deux (02) Ballons à fond plat (250)
- Deux (02) Ballons Tricol à fond rond
- Un (01) Carton (12) Bêcher forme basse, graduée (150)
- Un (01) Carton (12) Bêcher forme basse, graduée (250)
- Un (01) Carton (6) Bêcher forme basse, graduée (600)
- Un (01) Carton (6) Bêcher forme basse, graduée (1000)
- Un (01) Paquet (10) Bêcher AZLON Graduée (250)
- Un (01) Paquet (10) Bêcher AZLON Graduée (500)
- Deux (02) Burettes ASPIN (25 cm³)
- Deux (02) Burettes ASPIN (50 cm³)
- Un (01) Paquet (10) tubes à Centrifuger (30 ml)
- Un (01) Paquet (10) tubes à Centrifuger (50 ml)
- Une (01) Trousse de densimètres (4)
- Une (01) Trousse de densimètres (10)
- Deux (02) Entonnoirs coniques en verre
- Deux (02) Eprouvettes en verre, graduées (50 ml)
- Deux (02) Eprouvettes en verre, graduées (100 ml)
- Deux (02) Eprouvettes en verre, graduées (250 ml)
- Deux (02) Eprouvettes en verre, graduées (500 ml)
- Deux (02) Eprouvettes en verre, graduées (1000 ml)
- Quatre (04) Eprouvettes graduées en polyp (500 ml)
- Un (01) Carton (12) Erlenmeyer col étroit en verre (250)
- Un (01) Carton (6) Erlenmeyer col étroit en verre (500)
- Quatre (04) Fioles Erlenmeyer en verre DURAN (500)
- Quatre (04) Fioles Erlenmeyer en verre Pyrex (100)
- Quatre (04) Fioles Erlenmeyer en verre Pyrex (250)
- Quatre (04) Fioles Erlenmeyer en verre Pyrex (500)
- Quatre (04) Fioles à vide en verre (250 ml)
- Deux (02) Fioles à vide en verre (500 ml)
- Deux (02) Fioles à vide en verre (1000 ml)
- Deux (02) Paquets (2) Fioles jaugées en verre, ASPIN (100)
- Deux (02) Paquets (2) Fioles jaugées en verre, ASPIN (250)
- Un (01) Paquet (2) Fioles jaugées en verre ASPIN (500)
- Un (01) Paquet Fioles jaugées en verre ASPIN (1000)
- Quatre (04) pipettes graduées de précision (5 ml)
- Quatre (04) pipettes graduées de précision (10 ml)

- Deux (02) pipettes graduées de précision (25 ml)
- Un (01) Dispositif de pipetage BRAND
- Quatre (04) Thermomètres à dilatation de Mercure
- Quatre (04) Thermomètres à alcool
- Un (01) thermometre Digital Pivotant
- Deux (02) Cristallisoirs
- Quatre (04) Filtres simples
- Un (01) Bac d'oleine
- Quatre (04) Filtres polisseurs
- Un (01) Lot de Collecteurs gâteau
- Deux (02) Bacs de stéarine
- Un (01) Lot Pompes et autres accessoires
- Dix (10) Conditionneurs en sachets et bidons de 1/4l. de 1/2l. de 5l. 10l et 25l
- Quatre (04) Voyants de niveau d'huile
- Deux (02) Etriers de cône
- Cinq (05) Jeux de garnitures pour pompe
- Deux (02) Cônes celsités
- Deux (02) Anneaux de cône
- Deux (02) Cône mètres
- Sept (07) Anneaux de décharge blindés
- Quatorze (14) plaquettes arrêtoires 525-1
- Sept (07) plaquettes arrêtoires 525-2
- Cinq Cents (500) Vis de tête cylindrique
- Sept (07) Bagues finales blindées
- Cent Sept (107) Vis de pression blindée
- Deux Cents (200) Barreaux de cages épais
- Deux Mille Cinq Cents (2500) Barreaux de cages minces
- Deux Cents (200) Cales 0.5
- Deux Cents (200) Cales 1
- Quarante Sept Mille (47.000) Pièces intercalaires
- Soixante (60) racloirs
- Quatre vingt quatre (84) Lardons de serrage
- Vingt (20) Coquilles de serrage
- Six (06) Vis d'alimentation
- Trois (03) Arbres à vis verticale
- Dix (10) Rondelles de pression
- Vingt huit (28) cales 2mm
- Dix (10) Ecrous à chapeau
- Dix Sept (17) Téléthermomètres inox
- Dix Sept (17) Manomètres à vapeur

- Quatre (04) Cles mâles a téton
- Deux (02) Cles a choes
- Deux (02) Ensembles filtre-regulateur
- Huit (08) Douilles a impact
- Deux (02) Decolleurs Facom
- Deux (02) Potences facom
- Un (01) Verin Facom
- Une (01) Pompe hydraulique Facom
- Sept (07) Rondelles de joint

Matériel roulant

- Trois (03) Camions Citerne
- Un (01) Tracteur avec remorque de 5T
- Deux (02) Camionnettes double cabine
- Trois (03) Camions benne

Article 4 : Les avantages accordés sont

- 1 - Exonération des droits d'enregistrement à la création.
- 2 - Pendant la periode de realisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur
 - les machines, materiels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agree.
 - les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
- 3 - Pendant la periode d'exploitation :
 - exonération de la patente pendant les (05) premières années d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
 - pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement ;
 - exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC);
 - exemption des droits et taxes de sortie applicables aux huiles alimentaires et tourteaux à base de graines de coton produits et exportés par l'Industrie Béninoise des Corps Gras (I.B.C.G.) SA

. stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par l'Industrie Béninoise des Corps Gras (IBCG) pour le compte du projet d'extension de l'huilerie de Cotonou dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, l'I B C G bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de l'huile exportée et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Dans le cadre de l'extension de l'Huilerie de Cotonou, l'Industrie Béninoise des Corps Gras bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur le gas-oil à utiliser comme matière consommable conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 de la loi 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, l'Industrie Béninoise des Corps Gras est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier:

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Systeme Comptable Ouest-Africain quel que soit le chiffre d'affaires réalisé;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de l'Huilerie de Cotonou pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrement de ce projet

Article 8 Dans le cadre de ses activités au niveau du projet d'extension de l'Huilerie de Cotonou, l'Industrie Beninoise des Corps Gras est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne les eaux usées et autres déchets générés par son usine

Article 9.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des investissements, l'Industrie Béninoise des Corps Gras doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de l'Huilerie de Cotonou objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 .- L'Industrie Béninoise des Corps Gras dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

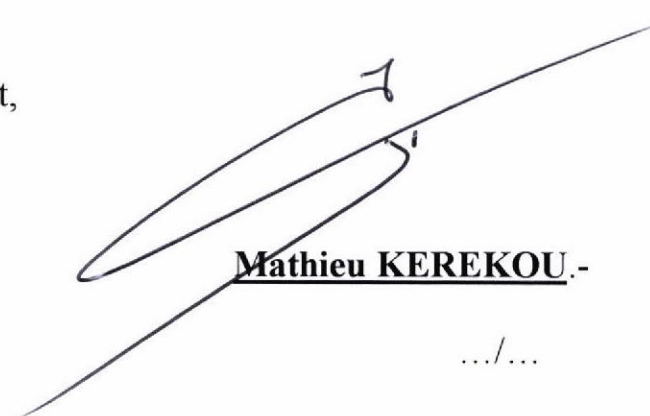
Article 11.- Ni l'Etat Béninois, ni la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ne s'engagent à fournir à l'Industrie Béninoise des Corps Gras (I B C G) les matières premières (graines de coton dans la cadre de l'extension de son usine de Cotonou).

Article 12.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 13.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 octobre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Sylvain Adékpédjou AKINDES.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Industrie
et des Petites et Moyennes
Entreprises,



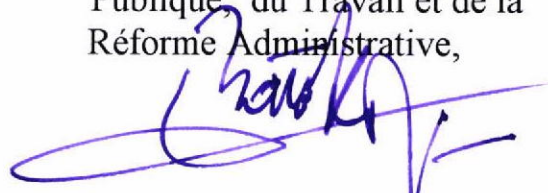
Pierre John IGUE

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,



Ousmane BATOKO.-

Le Ministre du Développement
Rural,



Théophile NATA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MCAT 4 MIPME 4 MFPTRA 4MDR 4 AUTRES MINISTERES 14
SGG 4 DGMB-DCF-DGTCF-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.